

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 6 février 2006**

**fixant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Rhénane de Raffinage  
à REICHSTETT  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512.7,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre précité et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

**VU** les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la Compagnie Rhénane de Raffinage (CRR) d'une raffinerie de pétrole à Reichstett et Vendenheim, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001, l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 prescrivant une tierce expertise du système de gestion de la sécurité de la raffinerie et l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 prescrivant notamment un programme pluriannuel d'actions et des mesures correctives définies suite aux incidents intervenus en 2004

**VU** l'étude des dangers du site remise le 31 mai 2001,

**VU** le rapport de tierce expertise remis le 4 juillet 2005 par la Compagnie Rhénane de Raffinage relatif au fonctionnement du système de gestion de la sécurité de ses installations de raffinage de Reichstett et Vendenheim

**VU** le mémoire en réponse et les propositions de la Compagnie Rhénane de Raffinage joints à la transmission en date du 4 juillet 2005 du rapport de tierce expertise

**VU** le rapport du 3 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques du 5 janvier 2006,

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par l'établissement et l'environnement des installations,

**CONSIDÉRANT** que la tierce expertise identifie diverses insuffisances dans les dispositions techniques et organisationnelles constitutives du système de gestion de la sécurité mis en place par l'exploitant au niveau de la raffinerie,

**CONSIDÉRANT** que la tierce expertise propose l'étude ou la mise en place de mesures complémentaires d'ordre technique et organisationnel permettant d'améliorer les performances du système de gestion de la sécurité et de réduire les risques des installations ainsi que les effets d'un accident susceptible d'intervenir,

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le tiers expert dans son rapport sont de nature à améliorer le fonctionnement et les performances du système de gestion de la raffinerie et que de ce fait elles doivent être imposées par arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre à jour, compléter et renforcer les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

**CONSIDÉRANT** que la Compagnie Rhénane de Raffinage exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008

**CONSIDÉRANT** que par circulaire du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

**CONSIDÉRANT** que la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques prévoit dans son annexe 2 la méthodologie pour définir le périmètre d'étude du PPRT

**APRÈS** communication à la Compagnie Rhénane de Raffinage du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Programme d’actions :**

La Compagnie Rhénane de Raffinage ci-après désignée par « l’exploitant », dont l’adresse est Route départementale 37 à Reichstett, mettra en place les mesures et actions définies aux articles 2 à 5 ci-après visant à améliorer le contenu, le fonctionnement et les performances du système de gestion de la sécurité de ses installations de Reichstett et Vendenheim .

### **Article 2 – Identification et évaluation des risques majeurs :**

Les méthodes d’analyse des risques mises en œuvre par la CRR seront modifiées pour permettre :

- un passage en revue des différents scénarios susceptibles d’intervenir, par l’examen systématique des différents équipements existants
- un positionnement quant au niveau de suffisance des barrières en place ou prévues en fonction de la criticité du scénario traité en l’absence de barrière
- une prise en compte de la cinétique des scénarios pour évaluer la performance des actions humaines.

Les documents encadrant l’exploitation, tels que liste des « manœuvres essentielles » et « passeport formation » associé devront être revus en fonction des résultats de cette démarche.

L’étude des dangers qui doit être remise avant le 31 **mars 2006** devra comporter un exposé de la méthode retenue et la synthèse des résultats obtenus pour tous les accidents susceptibles d’avoir des effets dépassant ou atteignant les seuils définis par l’arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l’évaluation et à la prise en compte de la probabilité d’occurrence de la cinétique, de l’intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle sera accompagnée d’un échéancier de révision des autres parties de l’étude.

Les analyses de risques devront faire l’objet, d’une révision quinquennale.

La première version de l’étude des dangers devra être établie en conformité avec les dispositions de l’arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l’arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d’installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation et notamment son annexe V.

Pour chacun des accidents, seront précisés le détail des scénarios susceptibles de les provoquer, l’estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et de protection existantes, et l’estimation de leur cinétique.

Pour chacun de ces accidents, l’exploitant précisera le cas échéant si, dans les conditions prévues par l’annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT, il peut ne pas être pris en compte pour l’élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, en raison de sa très faible probabilité, ou de la fiabilité des barrières de prévention ou de protection.

### **Article 3 – Amélioration du retour d’expérience interne :**

La CRR établira pour le 31 mars 2006 un bilan des actions mises en place pour améliorer le retour d'expérience, accompagné d'indicateurs chiffrés ( intégrant des critères de performance) permettant de suivre les progrès faits.

#### **Article 4 – Maîtrise des procédés :**

La CRR mettra en place un suivi formalisé des déclenchements intempestifs des « boucles de sécurité ».

La CRR mettra en place un test de suivi des performances des organes de sectionnement pneumatiques équipant les sphères de GPL.

#### **Article 5 – Bilan annuel du système de gestion de la sécurité (SGS) -- Bilan 2005 :**

Le rapport annuel de mise en œuvre du SGS pour l'année 2005 (à remettre en 2006) devra comporter un bilan du suivi des remarques faites par le tiers expert, concernant en particulier, en plus des éléments listés aux articles 2 à 4 du présent arrêté :

- les actions de sensibilisation et de participation de son personnel au retour d'expérience,
- la formation et l'habilitation des personnels : formation complémentaire des tableauteurs à la conduite en situation normale et en situation dégradée ainsi qu'à la gestion d'incidents sur simulateur de conduite, assistants « sécurité formation »,
- la maîtrise d'exploitation : réunion préalable « 5 minutes avant manœuvre délicate », passage de quart, fiches réflexes, manœuvres essentielles,
- l'interdépendance tableauteurs opérateurs de terrain.

#### **Article 6 – Publicité :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Reichstett et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 7 – Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Compagnie Rhénane de Raffinage

#### **Article 8 – Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 10 – EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Maire de Reichstett,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la  
Compagnie Rhénane de Raffinage.

LE PRÉFET,

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).